

La protection fonctionnelle des collaborateurs d'élus locaux

Les collaborateurs d'élus locaux, que ce soient les personnels affectés à des groupes d'élus ou les collaborateurs de cabinet, peuvent être victimes d'attaques (exemple : diffamation) ou poursuivis pour des fautes commises en lien avec l'exercice de leurs fonctions (exemple : détournement de fonds publics). Se pose alors la question de savoir s'ils sont en mesure de bénéficier de la protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Pour mémoire, cette disposition instaure une protection organisée par la collectivité publique employeur à la date des faits en cause. C'est ainsi qu'au cas des poursuites,

la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable, couvrir l'agent des condamnations civiles prononcées contre lui. Plus encore, cette protection s'entend contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages avec, le cas échéant, une réparation du préjudice qui en est résulté.

Prise en charge des frais d'avocats liés aux procédures

C'est notamment au travers d'une prise en charge des frais d'avocats liés aux procédures diligentées qu'intervient la protection fonctionnelle. S'agissant des bénéficiaires de la protection, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 précise qu'il s'agit des fonctionnaires mais, cependant, l'article 32 de la même loi indique que l'article est aussi applicable aux agents contractuels. Au cas des collaborateurs de groupes d'élus, la question de l'appartenance

à l'une ou l'autre de ces deux catégories ne pose pas de difficulté, en tant que les textes prévoient que c'est le personnel de la collectivité qui est affecté au groupe et donc soit des agents fonctionnaires soit, éventuellement, des contractuels, qui seraient alors recrutés sur le fondement du 1° de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Au cas des collaborateurs de cabinet, la question est moins évidente a priori, en tant qu'ils disposent d'un statut propre qui résulte de l'article 110 de la loi du 26 janvier 1984 et d'un texte spécifique, le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 1^{er} du décret n° 88-145 du 15 février 1988 les qualifie toutefois expressément d'agents contractuels, ce qui leur permet de se prévaloir eux aussi de la protection fonctionnelle, dans les conditions du droit commun. ■



CABINET SEBAN & ASSOCIÉS

Marjorie Abbal

Avocate à la cour,
cabinet Seban
& Associés